

SASU 2MA TRANSPORT

Capital : 9900€

Siege social : 193 AVENUE HENRI BARBUSSE 93700 DRANCY

RCS Bobigny numéro : 849 820 345

L'AGE pour une augmentation de capital par incorporation de réserve et élévation du nominal

Monsieur **CHOUIKHA Tarek**, né le 06 juillet 1977 à Zarzis (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant au 10, Rue Sainte Levis Strauss 93000 Bobigny titulaire de titre de séjour numéro 86KRY56AV après avoir établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024, le tout conformément à la loi, prend les décisions ci-après concernant :

- Une augmentation de capital par incorporation de réserve et élévation du nominal

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, décide de porter le capital social de 9900 € à **18000 €** par prélèvement de **8100€** sur la réserve de : **8678.38€**

Cette augmentation a lieu par augmentation de la valeur nominale des actions qui se trouve portée de 99€ à 180€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Art 7 Capital -

Le capital social est fixé à **Neuf milles neuf cent euros (9900€)**, divisé en 100 actions de 99 euros.

- ✓ Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 07 aout 2025, l'article 7 capital social sera dorénavant comme suit :

Le capital social est fixé à **DIX HUIT MILLES EUROS (18000€)**, divisé en 100 actions de 180 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée à augmenter le capital social dans un délai maximum d'un mois en une fois au moyen de l'émission d'actions réservées aux seuls salariés de la société **2MA TRANSPORT** dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

Le montant maximum de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée au seul profit des salariés en vertu de la présente autorisation est limitée à **10000€**. Cette autorisation emporte renonciation par l'actionnaire unique de son droit préférentiel de souscription au profit des salariés au titre de cette augmentation de capital.

L'assemblée autorise la réalisation de cette opération si elle est décidée par l'assemblée.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE

M CHOUIKHA T

le 07/08/2025
